# Fiche 50 — Évaluation des actifs et des passifs (PCG 2025)

## 1) Définition d’un actif (ANC 2010-03, PCG art. 211-1)

Un élément est comptabilisé à l’actif si :

1. **Élément identifiable** : séparable des activités ou résultant d’un droit légal/contractuel (ex : brevet, bail).
2. **Contrôle par l’entité** : maîtrise des coûts, des avantages et des risques.
3. **Avantages économiques futurs (AEF)** : flux nets de trésorerie ou potentiel de services (secteur public/associatif).

👉 Exemples :

* Frais d’essai d’atelier = pas d’AEF → charge.
* Construction sur sol d’autrui = actif car contrôlée par le locataire (214).

## 2) Définition d’un passif (ANC 2014-03, PCG art. 321-1)

Un passif existe si :

1. Obligation envers un tiers (légale, contractuelle ou implicite).
2. Obligation existante à la clôture.
3. Sortie probable ou certaine de ressources.
4. Sans contrepartie équivalente attendue.

👉 Typologie :

* **Dettes** (certaine, montant/échéance connus),
* **Provisions** (obligation probable, incertitude sur montant/échéance),
* **Charges à payer (CAP)** (obligation certaine mais non encore facturée),
* **Passif éventuel** (obligation potentielle, mention en annexe).

## 3) Critères de comptabilisation

* **Actifs** (PCG art. 311-1) : comptabilisés si AEF probables + coût fiable.
* **Passifs** : comptabilisés si obligation existante + évaluation fiable. Sinon → passif éventuel.

## 4) Évaluation initiale

* **Acquis à titre onéreux** → coût d’achat.
* **Produits par l’entreprise** → coût de production.
* **Reçus gratuitement** → valeur vénale.
* **Échange** :
  + avec substance commerciale → valeur vénale,
  + sans substance → valeur nette comptable (VNC) du bien cédé.

## 5) Cas spécifiques

**a) Clause de réserve de propriété (CRP)**

* Bien livré mais non payé → actif comptabilisé chez l’acquéreur, dette au passif.
* Principe : prévalence de la réalité économique sur la forme juridique.

**b) Activation des coûts d’emprunt (ANC 2014-03, art. 321-5)**

* Par défaut : charges financières (661).
* Option : incorporation dans le coût de l’actif éligible (long processus de production).
* Comptabilisation via transfert de charges (796).

👉 Conditions : actif éligible + coûts directement attribuables + période d’acquisition/production.